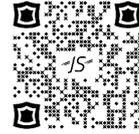




Lycée Janson de Sailly
Paris



**GROUPEMENT DE COMMANDES JANSON DE SAILLY
POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'EDUCATION NATIONALE
DES ACADEMIES DE PARIS**

Etablissement coordonnateur : Lycée Janson de Sailly
106 rue de la Pompe
75116 PARIS

Représentants de l'établissement coordonnateur : M. Patrick SORIN, Proviseur
M. Marc GUILLEN, Gestionnaire
☎ : Secrétariat : 01 55 73 28 14
@ : marc.guillen@ac.paris.fr

Adjointe gestion des groupements d'achats : Sabine REBOURS
☎ : 01 55 73 28 58
@ : s.rebours@janson-de-sailly.fr

Secrétariat du groupement : Cathy LORENZI SA
☎ : 01-55-73-28-14
☎ : 01-45-53-48-04
@ : c.lorenzi-sa@janson-de-sailly.fr

Technicien de restauration : Christophe CHAUMON
☎ : 01 55 73 28 43

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Pouvoir Adjudicateur :
**GROUPEMENT DE COMMANDES ACADEMIQUE DE FOURNITURES COURANTES
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

OBJET DE LA CONSULTATION N° 2018 – 03
LES DENREES ALIMENTAIRES FRAICHES
Service de restauration des EPLE de l'académie de Paris

**Date limite de la remise des offres :
le mardi 16 octobre 2018 à 12h00**

Nomenclature :
CODE CPV : 03310000

Ce marché est passé en vertu du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics **pour la période du 03 novembre 2018 au 13 juillet 2021**

Le présent CCP comporte 18 pages numérotées de 1 à 18.

Préambule

Définitions

Au sens du présent document :

Le « pouvoir adjudicateur » est la personne publique morale qui conclut le marché avec le titulaire ;

Le présent marché est conclu au nom du :

Lycée Janson de Sailly

106 rue de la Pompe

75116 PARIS

Ci-après le lycée Janson de Sailly, la « personne publique » ou le « pouvoir adjudicateur »

- Le « **titulaire** » ou « prestataire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
- La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.
- Les « **prestations** » désignent les services selon l'objet du marché.
- L'« **ordre de service** » est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.
- L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.
- Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.
- L'« **ajournement** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui a émis des réserves, mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire.
- La « **réfaction** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.
- Le « **rejet** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Sommaire

Définitions.....	2
Article 1 – Généralité.....	4
1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes.....	4
1.1.1 Objet du marché.....	4
1.1.2 Dispositions générales.....	4
1.1.3 Procédure.....	4
1.1.4 Durée.....	4
1.1.5 Etendue des besoins.....	5
1.2 Pièces contractuelles.....	5
1.2.1 Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :.....	5
1.2.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	6
1.3 Forme des notifications et informations.....	6
1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur.....	6
1.5 Représentation du titulaire.....	6
Article 2 – Exécution.....	7
2.1 Délai et pénalité.....	7
2.2 Réparation des dommages.....	7
2.3 Contexte réglementaire.....	7
2.3.1 Sécurité et protection.....	7
2.3.2 Conditionnement et transports des produits livrés.....	8
2.3.3 Garantie technique en matière d’hygiène.....	9
Article 3 – Prix.....	10
3.1 Présentation de l’offre.....	10
3.2 Prix de base initial ou modalité de calcul du prix de règlement.....	10
3.3 Prix de base et détermination des prix dans l’offre.....	11
3.3.1 Prix sur cotations.....	11
3.4 Prix au cours de la deuxième année d’exécution.....	12
3.4.1 Prix sur cotations.....	12
3.5 Modalité de révision des prix.....	12
Article 4 – Règlement.....	12
4.1 Conditions de règlement et délai de paiement.....	12
4.2 Mode de règlement et de paiement.....	13
4.3 Les coordonnées bancaires ou postales.....	13
4.4 Les comptables chargés du paiement.....	13
4.5 Avance et acompte.....	13
Article 5 – Prestations.....	13
5.1 Exécution du marché.....	13
5.2 Passation des commandes.....	14
5.3 Livraison et réception des marchandises.....	14
5.3.1 Transport.....	14
5.3.2 Présentation de la fourniture à la livraison.....	14
5.4 Conditionnement des produits livrés.....	15
5.5 Condition de livraison.....	15
5.6 Défaut de fourniture et pénalité.....	15
5.6 Situation de pénurie généralisée et de rupture d’approvisionnement.....	16
Article 6 – Constatation de l’exécution des prestations.....	16
6.1 Nature des opérations.....	16
6.2 Décisions après vérification quantitative ou/et qualitative.....	16

Article 7 – Résiliation du contrat	17
Article 8 - Règlement des litiges	18
Article 9 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	18

Article 1 – Généralité

1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes

1.1.1 Objet du marché

L'appel d'offres passé dans le cadre du groupement de commandes selon l'article 28 l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet les **denrées alimentaires fraîches produits de la mer et d'eau douce.**

Le présent marché est composé d'un unique lot numéroté 1

- lot unique : produits de la mer et d'eau douce

En annexes au présent CCP N ° 2018 03 sont jointes les informations suivantes :

- l'annexe technique N° 1;
- la liste des 39 établissements scolaires adhérents au groupement de commandes en annexe N°2.

Pour mémoire, l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement n°2018 03 indique la quantité minimum et maximum exprimée en kilogramme par produits pour chacun de ces lots.

1.1.2 Dispositions générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché)

1.1.3 Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure de formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux modalités prévues par les articles 25, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots et sont susceptibles d'être retenus pour un ou plusieurs lots sans que cette attribution puisse être refusée par le candidat retenu.

Chaque lot est mono-attributaire.

Les lots sont indivisibles et doivent être complets dans l'offre. A défaut, l'offre sera considérée comme « irrégulière».

1.1.4 Durée

Le marché est passé pour une durée initiale et entre en vigueur à compter de sa date de notification pour la période du 03 novembre 2018 au 13 juillet 2021.

Il peut y être mis fin à l'expiration d'une première période de douze mois, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception quatre mois au moins avant l'expiration de la période soit le 02 juillet.

1.1.5 Etendue des besoins

Les prestations portant sur des quantités annuelles constituées de l'ensemble des besoins exprimés par les différents établissements publics membres du groupement de commandes du lycée Janson-de-Sailly, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les besoins ainsi recensés sont globalisés dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement.

Les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier en quantité au cours de l'année, dans la limite de la quantité prévue moins 20%.

En sus des chiffres précisés sur le tableau récapitulatif des besoins dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement, ces quantités peuvent être majorées en cours d'année par suite de l'adhésion de nouveaux établissements.

Les titulaires acceptent le rattachement de nouveaux adhérents uniquement sur demande de la coordination du groupement de commandes. En cas de fermeture de leur service de restauration ou de transfert de la gestion au service privé, les adhérents peuvent résilier de plein droit leur adhésion au marché. Le ou les titulaires du marché en sont tenus informés par la coordination du groupement de commandes.

1.2 Pièces contractuelles

1.2.1 Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement n° 2018 03 (formulaire ATTRI) du candidat dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant;
- l'offre financière du candidat exposée dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement n° 2018 03;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP n° 2018 03) pour les denrées alimentaires dont l'exemplaire original conservé au lycée Janson de Sailly, établissement coordonnateur fait seul foi, et ses annexes (liste et détail des besoins exprimés par les établissements adhérents);
- le mémoire technique du titulaire ;

Toute clause, portée dans les tarifs, catalogues, barèmes ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

b) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 paru au JORF du 19 mars 2009, modifié par l'arrêté du 3 août 2016, en vigueur à la date de la signature du présent marché. Ce document réputé public n'est pas joint au marché.

1.2.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion le marché peut éventuellement être modifié par avenant ou par décision de poursuivre.

1.3 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite directement par échanges dématérialisés ou supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur

M Guillen l'administrateur du lycée Janson-de-sailly et Mme Rebours, son adjointe pour la gestion des groupements d'achats, est l'interlocuteur du titulaire pour la gestion ordinaire de ce marché quand M Sorin, proviseur du lycée Janson-de-sailly, est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

Le courrier électronique est un mode contractuel de transmission des informations relatives à la gestion ordinaire du présent marché : marchespublics@janson-de-sailly.fr.

1.5 Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il est rappelé au titulaire que le nombre de représentants ou de référents dédiés mentionnés dans les documents de l'offre engage celui-ci contractuellement.

Toutes modifications du nombre de personnes référentes doit être au préalable approuvé par écrit (lettre ou courriel) par le lycée Janson-de-sailly.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou siège social.

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 2 – Exécution

2.1 Délai et pénalité

Ce marché est mis en œuvre à compter de sa date de notification. Le candidat s'engage à exécuter le marché à compter de sa date de notification dès le 03 novembre 2018 sans qu'il puisse s'opposer ou conditionner au préalable :

- tout commencement d'exécution ;
- l'octroi de garantie ou d'options ;
- la délivrance d'informations indispensables pour la mise en œuvre des points précités, ou d'un contrat interne à l'entreprise du candidat ou de tout autre document interne à l'entreprise, qui aurait pour conséquence de surseoir à la délivrance des services.

Une prolongation du délai de mise en œuvre du marché peut être accordée si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution des prestations du fait d'un établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly, ou par cas de force majeure sans toutefois prétendre à aucune indemnité que ce soit. Par exception à l'article 13 du CCAG-FCS, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent paragraphe, le titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit (8) jours après leur survenance, par lettre recommandée adressée à l'établissement adhérent au groupement de commandes concerné.

En cas de non respect de cette clause, le titulaire se verra appliquer les pénalités de retard.

2.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le de l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'établissement adhérent concerné.

Le titulaire garantit l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly contre les sinistres ayant pour leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

2.3 Contexte réglementaire

2.3.1 Sécurité et protection

Toutes les denrées alimentaires, objet du présent marché, doivent parfaitement répondre aux règles de sécurité alimentaire et se conformer aux mesures de précaution. Les marchandises livrées en conclusion du présent marché peuvent faire l'objet de mesures de suspension, de retrait conformément aux articles L 221-3 et L 221-5 du Code de la consommation.

En cas de crise susceptible de générer des retraits de marchandises ou des difficultés d'approvisionnement, le marché tel que conclu doit permettre de livrer des marchandises conformes et ayant des caractéristiques très similaires. En cas d'alerte vétérinaire ou de dépistage d'anomalies bactériologiques dans les produits qu'ils commercialisent, les titulaires de chacun des lots du marché ont le devoir d'informer le coordonnateur du groupement de commandes et chacun des adhérents.

Les produits proposés seront sans OGM. (Avis favorable du CNC pour l'étiquetage des viandes du 19 mai 2009)

En **matière d'étiquetage**, il est fait référence au décret 2000-838 du 28 août 2000 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires ainsi que l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés.

En ce qui concerne l'**ESB** : il est fait référence aux règlements les plus récents en vigueur.

Agrément vétérinaire : les titulaires du marché doivent présenter leur agrément vétérinaire et notamment, en matière de produits d'origine animale, il doit être valable pour toute la durée du marché et ils devront le représenter en cas de renouvellement.

En matière de pesticides, les produits doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés les plus récents notamment :

- Arrêté du 10 avril 2007 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides
- Arrêté du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 avril 2007 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale
- Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

Étiquetage des allergènes : la directive UE 2000/13 sur l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, telle qu'amendée par la directive 2003/89 exige la mention des ingrédients allergéniques sur l'étiquette des aliments.

Traçabilité : le règlement (CE) 178/2002, publié au Journal Officiel du 28 janvier 2002, établit "les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires."

La recommandation relative à la nutrition N°J5-07 du 4 mai 2007, rédigée par **GEM-RCN** est le document de référence en ce qui concerne la qualité alimentaire et nutritionnelle. Les fiches techniques préciseront la qualité nutritionnelle des produits (teneur en glucide, lipide, protide, sel, etc.) et les additifs utilisés. La fréquence recommandée par GEM-RCN sera notée.

2.3.2 Conditionnement et transports des produits livrés

Le titulaire du marché doit pouvoir prouver qu'il se conforme en tous points aux dispositions des règlements CE-853/2204 du 29 avril 2004 et CE-N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les

principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Autres textes généraux de référence :

- la brochure N° 1227 éditée par la direction des J.O. et concernant « les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine » (directive CEE N°93-43 du 14 Juin 1993) et le règlement CE n°1935/2004 comprend tous les règlements spécifiques et les directives spécifiques qui constituent la réglementation européenne des matériaux au contact.
- le décret 84.1147 modifié du 7 Décembre 1984 (J.O. du 21.12.84) portant application de la loi du 1er Août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.
- la recommandation n°D8.99 du GEM-RCN relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (les marchandises sont livrées en emballages propres et neufs, conformes notamment aux spécifications du guide N° D8-99 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (GPEM/DA), des directives européennes n°93-43 du 14 Juin 1993, n°96-3 du 26 janvier 1996 et n°98-28 du 29 avril 1998, du règlement CE 178/2002 du 28 Janvier 2002.
- le règlement CEE 1760/2000 du 17.07.2000 relatif à l'étiquetage des viandes.
- l'arrêté ministériel du 20 Juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- l'arrêté ministériel du 14.10.91 (J.O. du 10.12.91) relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective
- Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment aux arrêtés du 8 octobre 2013 et du 2 février 2015 pour application du règlement (CE) n°37/2015
- tous les textes concernant la réglementation en vigueur au moment de la livraison.

2.3.3 Garantie technique en matière d'hygiène

Le soumissionnaire doit pouvoir prouver sa capacité à maîtriser la traçabilité et les normes d'hygiène HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point), se conformer aux dispositions relative au « paquet hygiène » du 01/01/2006 et s'assurer que les fournisseurs auxquels il s'adresse se conforment aux règlements européens n° 178/2002, n° 852/2004 et n° 853/2004.

Les prestations seront réalisées dans le cadre des règlements de la commission européenne, notamment :

- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1019/2008 du 17 octobre 2008, et le règlement (CE) n° 219/2009 du 11 mars ; ainsi que
- le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1441/2007 du 5 décembre 2007, le règlement (UE) n° 365/2010 du 28 avril 2010 et le règlement (UE) n° 1086/2011 du 27 octobre 2011.

Les denrées alimentaires fournies sont garanties par le titulaire contre tout vice caché soit inapparent à première vue au moment de la livraison et en cas de vice caché la marchandise s'appliquera l'article **6.2.2** du présent CCP.

Article 3 – Prix

3.1 Présentation de l'offre

Les prestations objets du marché sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

Les candidats présenteront obligatoirement leur offre de prix dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement n° 2018 03 fourni avec le dossier de consultation. Ce document devra aussi être utilisé à chaque revalorisation des prix.

Le soumissionnaire doit préciser dans son offre, la marque (si nécessaire), le fabricant, l'origine des produits et fournir les fiches techniques précisant les caractéristiques techniques générales, la définition du produit, la liste des ingrédients entrant dans la composition, les caractéristiques chimiques, les aditifs employés et le pourcentage, le mode de conditionnement, les obligations d'étiquetage, les délais de conservation.

Ces fiches constitueront une référence pendant toute la durée du marché. Il pourra être demandé, à tout moment, des contrôles qui seront effectués par un laboratoire indépendant.

Après l'attribution du marché, le titulaire devra fournir à chaque adhérent le même jeu de fiches techniques, de façon dématérialisée de préférence.

En tout état de cause, les fournitures livrées devront ultérieurement être strictement conformes à l'offre proposée aussi bien en termes de prix, de qualité et de marque (si nécessaire).

3.2 Prix de base initial ou modalité de calcul du prix de règlement

Dans la détermination des prix, les centimes d'euros doivent se limiter à 2 chiffres après la virgule et le prix total HT est arrondi à deux chiffres. Le résultat obtenu arrondi au centime inférieur (si inférieur à 5), au centime supérieur (si égal ou supérieur à 5) donne le prix au kilo de la fourniture sachant que les prix proposés dans l'offre seront donnés en euros et centimes d'euros, hors TVA, franco de port et d'emballage.

Les prix proposés sont réputés comprendre toutes charges fiscales et parafiscales, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le coût du transport doit avoir été estimé raisonnablement : il ne doit en aucun cas servir ultérieurement de prétexte à ne pas livrer. Les hausses du coût du carburant sont prévisibles et ne doivent pas être prétexte à restreindre la qualité des marchandises.

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison.

Si au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou

réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

La **clause limitative dite « de sauvegarde »** s'applique pour la durée du marché, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de résilier sans indemnité le marché à la date d'application de la nouvelle cotation, lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 10% par rapport au prix initialement consentis dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement du présent CCP.

Cas d'évolution du régime des mercuriales : poissons

- dans le cas où, pendant la période d'exécution du marché, la mercuriale serait supprimée ou subirait une modification de son régime, le marché pourrait être modifié sur ce point par un avenant prenant pour base une autre mercuriale, avec modification des coefficients concernés le cas échéant.
- A défaut d'accord entre les parties pour la rédaction de cet avenant, le marché serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression initiale.

3.3 Prix de base et détermination des prix dans l'offre

Spécifications particulières relatives au conditionnement

Le conditionnement de référence est indiqué en regard des articles demandés. Dans le cas où selon les marques, le conditionnement ne serait pas exactement celle demandée, il reviendra aux candidats, sous peine d'annulation de l'offre, d'indiquer obligatoirement et précisément le conditionnement qu'il propose. Ils devront alors indiquer le prix de leur conditionnement mais aussi et surtout le prix du conditionnement de référence, prix qui servira de base pour le calcul du prix total de l'offre.

3.3.1 Prix sur cotations

Pour le lot n° 1 du CCP n° 2018 03 (marché produits de la mer et d'eau douce) les prix de facturation varient en fonction des cours (voir modalités particulières dans chaque annexe).

Pour le lot n° 1 du CCP n° 2018 03 (marché produits de la mer et d'eau douce), le soumissionnaire propose des prix pour chaque ligne selon la cotation de référence. A chaque révision, le prix sera recalculé selon la nouvelle cotation et selon la formule de révision précisée dans chaque annexe technique.

Ce coefficient sera affecté à la valeur de la cotation de référence propre à chaque lot et précisée dans l'annexe financière et technique de l'acte d'engagement n° 2018 03, afin d'obtenir le prix H.T. du kilogramme de la marchandise à la fin de chaque mois pour les livraisons du mois suivant.

Le coefficient devient l'élément contractuel définitif.

Sauf cas de force majeure bouleversant significativement les données économiques du secteur agro-alimentaire d'un lot ou d'une partie d'un lot et confirmé par la DDCCRF, le coefficient est ferme et non révisable.

Dans le cas de modification de la législation, un coefficient de raccordement pour établir une corrélation entre les anciennes et les nouvelles cotations pourra être proposé en accord entre les deux parties. Un avenant ne sera donc pas nécessaire.

Les cours de référence sont décrits dans les annexes techniques. Le prix payé pour les livraisons d'un mois civil donné se fera sur la base de la cotation officielle du mois précédent affectée du coefficient par produit. Le titulaire adressera chaque mois la feuille récapitulative des cotations applicables au mois donné et du prix H.T. (au centime d'euros) résultant de celles-ci.

Le titulaire diffusera une copie des prix appliqués à chaque adhérent sous forme de fichier adressés par courrier électronique ainsi qu'une copie à marchespublics@janson-de-sailly.fr.

3.4 Prix au cours de la deuxième année d'exécution

(article 39 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 17 et 18 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics)

3.4.1 Prix sur cotations

Pour les lots avec coefficient, celui-ci reste ferme et non révisable, sauf difficultés économiques graves avérées et dûment prouvées.

3.5 Modalité de révision des prix

Aucun document ou complément d'information ni aucune clause contenue dans la ou les propositions envoyées par le candidat ne pourra se référer à une variation autre que celles énoncées dans les documents du marché .

Article 4 – Règlement

4.1 Conditions de règlement et délai de paiement

Conformément à l'article 11.4.6 du CCAG-FCS, le titulaire établit sa demande de paiement selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.

La demande de paiement des prestations est conforme aux règles de la Comptabilité Publique et est adressée en double exemplaire au service intendance des établissements adhérents au groupement de commandes Janson-de-sailly.

Pour information, les entreprises ayant plus de 100 salariés devront les présenter sous forme dématérialisées à compter du 01 janvier 2017 (CHORUS)

Quel que soit le format utilisé (papier ou électronique), les factures afférentes au paiement sont établies en un original et une copie pour chaque intervention, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date;
- numéro de la facture ;
- nom et adresse de l'entreprise et son numéro de Siret ;
- numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence propre au marché n° 2018-03;
- la période d'exécution des prestations ;

- la prestation effectuée exactement définie ;
- montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TVA incluse.

4.2 Mode de règlement et de paiement

La facture de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché.

Le paiement des sommes dues en euros est effectuée dans un délai global maximum de trente (30) jours, à réception de la facture par la personne publique, à condition que ce document soit recevable. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement, en l'absence du rejet de la facture, ouvre le droit au règlement d'intérêts moratoires augmentés de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, et ce conformément au décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 précité.

4.3 Les coordonnées bancaires ou postales

Les coordonnées bancaires ou postales qui serviront au paiement devront être celles portées sur l'acte d'engagement.

4.4 Les comptables chargés du paiement

Les comptables chargés du paiement sont les agents comptables des établissements adhérents au groupement de commandes Janson-de-sailly. Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement annuel de chaque établissement adhérent.

4.5 Avance et acompte

Il n'est versé ni d'avance ni d'acompte.

Article 5 – Prestations

5.1 Exécution du marché

Chaque membre du groupement est responsable de la bonne exécution du marché, en assurant le suivi de la réalisation des prestations conformément à l'acte d'engagement et au présent cahier des clauses particulières pour ce qui le concerne, en vérifiant la conformité des livraisons et le respect des règlements.

Chaque adhérent est chargé de contrôler ses factures et d'en assurer le paiement.

Le titulaire fera parvenir à chaque adhérent un état récapitulatif des besoins exprimés par cet établissement, état sur lequel figureront les prix unitaires HT et TTC ainsi que le total général cumulé. Ce document établi en deux exemplaires originaux sera signé par le titulaire et l'adhérent et une copie sera transmise à l'établissement coordonnateur.

Le titulaire du marché donnera à l'administration toutes les facilités nécessaires pour surveiller les phases de fabrication dans les usines ou les ateliers du fournisseur.

5.2 Passation des commandes

Les commandes, correspondant aux besoins des établissements adhérents et aux dispositions du présent cahier, sont passées directement par chacun des établissements selon la voie qui l'a agréé et les propositions faites par les titulaires du marché.

Les bons de commandes précisent :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- la désignation de la fourniture et le cas échéant la référence,
- la quantité commandée,
- le lieu, la date et l'heure de la livraison,
- la signature du gestionnaire ou son représentant.

Le bon de commande chiffré, accepté et signé l'ordonnateur ou son représentant, fera office de pièce justificative de la commande et de la livraison.

5.3 Livraison et réception des marchandises

Les denrées alimentaires fournies seront livrées conformes à la législation en vigueur concernant la préparation, conditionnement, hygiène, étiquetage, stockage et transport.

5.3.1 Transport

Le titulaire devra préciser dans l'offre s'il est maître d'œuvre de la logistique transport ou s'il fait appel à un sous-traitant. En cas de sous-traitance du transport, le titulaire du marché est seul responsable de la conformité de la livraison. En cas de litige, le titulaire sera le seul interlocuteur de l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly.

Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments. Les camions doivent présenter des conditions d'hygiène irréprochable. A défaut, la marchandise peut être refusée

Leurs températures de stockage et de transport seront à tout moment celles requises par la réglementation en vigueur pour chaque catégorie de produits.

L'ensemble de véhicules sera équipé de groupe froid assurant un maintien de la température entre 0 et 2 degré de façon à ne provoquer aucune rupture de la chaîne du froid.

5.3.2 Présentation de la fourniture à la livraison

Le titulaire s'engage à ce que toutes les livraisons comportent des fournitures correspondant à l'offre déposée et sont conformes aux commandes.

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison établi en un original et une copie, précisant :

- le nom ou la raison sociale du titulaire du marché et son adresse ;
- la date de la livraison ;
- la référence à la commande dans la mesure du possible ;
- les caractéristiques essentielles de la fourniture ;
- les quantités livrées ;
- les prix unitaires et totaux hors TVA et TTC ;
- la nature et la provenance de la livraison

L'original du bulletin de livraison est destiné à l'établissement adhérent du groupement de commandes Janson-de-sailly et la copie visée par le gestionnaire ou son représentant est remise au titulaire ou son représentant.

5.4 Conditionnement des produits livrés

Les produits sont livrés en emballages :

- propres, neufs,
- d'origine revêtus de leurs mentions réglementaires d'étiquetage obligatoires ;
- conformes en tous points aux fiches techniques fournies dans l'offre, en qualité, origine, marque, grammage ;
- non consignés et pourront être repris par le titulaire. Cette clause, dont l'exécution est laissée à la diligence du fournisseur ne pourra entraîner, en cas d'inobservation, aucun droit à indemnité pour celui-ci. En cas de non reprise des emballages dans les 15 jours suivant la livraison, l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly pourra procéder à leur destruction.

5.5 Condition de livraison

Le titulaire n'est pas autorisé à fixer un montant minimum de commandes pour assurer la livraison.

Les bons de commandes précisant les délais, dates et heures de livraison, chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante, aux heures d'ouverture de l'établissement, et au lieu indiqué par l'établissement adhérent du groupement de commandes Janson-de-sailly. Les établissements peuvent avoir plusieurs adresses de livraisons ou des adresses différentes selon les lots.

Si le soumissionnaire choisit de ne livrer que certains jours de la semaine, différents selon les zones géographiques du secteur, ces restrictions doivent être impérativement précisées très clairement dans l'offre.

Après signature de l'acte d'engagement, toute remise en cause des conditions de livraison sera refusée. Les jours et horaires de livraison seront alors définis par et pour chaque adhérent selon ses besoins spécifiques (nombre de couverts, capacité de stockage, etc.) avec le titulaire.

En aucun cas, les livraisons ne devront être déposées en l'absence du gestionnaire ou de son représentant et en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'établissement scolaire.

5.6 Défaut de fourniture et pénalité

S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir livrer l'un ou plusieurs de ces produits, il peut proposer, au même prix que celui du marché, un produit de substitution en accord avec l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly, à condition que le dit produit soit équivalent ou supérieur en qualité.

L'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly peut refuser cette proposition et est autorisé à rechercher le produit équivalent chez un autre fournisseur, du seul fait du retard, du refus de livraison ou d'une livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

5.6 Situation de pénurie généralisée et de rupture d'approvisionnement

Si le titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des produits pour une raison indépendante de sa volonté en raison d'une pénurie généralisée et notoire, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer les quantités minimales prévues au marché. Dans ce cas, le titulaire proposera au gestionnaire ou son représentant un article de remplacement.

Article 6 – Constatation de l'exécution des prestations

6.1 Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives (poids, nombre d'unité,...) et qualitatives (salubrité, qualité,...) destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, qui sont effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par le gestionnaire ou son représentant, qui peut se faire assister de spécialiste de leur choix.

Conformément aux règles d'hygiène HACCP, les quantités et la température de la marchandise livrée à réception doit pouvoir être vérifiée dès réception, avant le départ du livreur. Toute anomalie doit être consignée et faire l'objet d'une fiche de non conformité.

Des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à tout laboratoire choisi par la personne responsable.

Concernant la vérification qualitative :

- les produits doivent correspondre aux marques précisées dans l'offre et aux spécifications techniques portées sur les fiches fournies par le titulaire au moment de l'offre.
- L'étiquetage doit être conforme et comporter en clair l'identification de l'origine du produit et les marques

6.2 Décisions après vérification quantitative ou/et qualitative

Si le résultat des opérations de vérification quantitative et qualitative est satisfaisant, l'admission prononcée sous réserve des résultats des analyses et de vice cachés, se matérialise par le visa et/ou cachet apposé par le gestionnaire de l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly ou son représentant sur le bon de livraison.

6.2.1 A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de

- reprendre immédiatement l'excédent si la quantité fournie lors de la livraison dépasse celle de la commande ;
- compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin de livraison et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

6.2.2 A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25.

En cas de non-conformité des denrées alimentaires aux spécificités du marché ou à la commande telle que passée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent CCP, le gestionnaire de l'établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly ou son représentant peut demander son remplacement sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant.

Les denrées alimentaires fournies étant garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de réception, tout produit révélant un vice caché postérieurement à la livraison est immédiatement signalée au titulaire, qui est tenu de le remplacer de manière identique à celui prévu initialement (poids, produits..), sous réserve :

- que le stockage dans l'établissement après la livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré
- que la date d'utilisation du produit ne soit pas postérieure à la date limite soit réglementaire soit sur l'étiquetage.

En cas de vice caché la marchandise est remplacée par le titulaire ou une réfaction est appliquée sur son prix par le gestionnaire ou son représentant et/ou tout spécialiste de leur choix.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité ou défaut d'accord entre les deux parties quant à la réfaction du prix, le rejet est systématique.

Le titulaire s'engage à venir chercher les denrées alimentaires non conformes immédiatement. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Article 7 – Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché appliquent le chapitre 6 du CCAG-FCS et l'article 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut être résilié, à la fin de chaque période par l'établissement coordonnateur ou par un établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly avec un préavis de 4 mois s'il apparaît que le candidat ne satisfait pas aux conditions énumérées au CCP.

Si des manquements graves sont constatés à l'encontre de l'entreprise par un établissement adhérent au groupement de commandes Janson-de-sailly, une mise en demeure écrite (courrier recommandé avec accusé de réception) les mentionnant, lui sera adressée par l'établissement adhérent concerné, elle ne

sera assortie d'aucun délai d'exécution et indiquera que la résiliation sera acquise sous quinzaine à compter de sa notification.

Il est spécifié que, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité, le marché peut-être résilié de plein droit au gré du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas :

- de cession ou transfert du marché sans l'autorisation du lycée Janson-de-sailly
- d'incapacité, de fraude, d'abandon des lieux ou de tromperie dument constatée sur le produit d'exécution du contrat

Article 8 - Règlement des litiges

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige pouvant survenir à propos du présent marché ne pouvant être réglé à l'amiable est de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 9 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS

L'article 1.2.1 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 2.1 du présent CCP déroge aux articles 13 et 15 du CCAG-FCS

L'article 4.6 du présent CCP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS

L'article 6 du présent CCP déroge à l'article 22 à 25 du CCAG-FCS

L'article 7 du présent CCP déroge à l'article 32 du CCAG-FCS

Fait à Paris, le 05 septembre 2018

Le Gestionnaire Agent Comptable
Représentant l'établissement coordonnateur

Marc GUILLEN

Le Proviseur du Lycée Janson de Sailly
Ordonnateur de l'établissement
Coordonnateur du groupement de commandes

Patrick SORIN



Ce document doit être paraphé et visé par l'entreprise candidate au marché.

VISA et signature de l'entreprise :

Date :